

|                                     |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 161                |
| Arrêt n° 4/90<br>du 11 janvier 1990 |

A R R E T

---

*En cause* : le recours introduit par requête du 4 novembre 1989 de M. José Steppe.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs J. Wathelet et L.P. Suetens, assistée du greffier H. Van Der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*

\*

## I. *Objet du recours*

Par requête du 4 novembre 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 6 novembre 1989, M. José Steppe, né le 13 septembre 1939, domicilié place des Combattants 5 c, à 6030 Marchienne-au-Pont, demande à la Cour de « statuer en rendant une « ordonnance » sur toute une série de lois qui ont été violées à mon égard ». Le requérant demande à la Cour d'arbitrage de mettre en demeure la ligue des mutualités libérales ou l'I.N.A.M.I. ou l'Office national de la Sécurité sociale à payer des indemnités et de mettre en demeure l'auditorat du tribunal du travail, le tribunal du travail de Charleroi, la ligue nationale des mutuelles libérales, la direction régionale de l'ONEM de Charleroi, de fournir les justifications valables « qui les ont amenés à agir de cette façon à mon égard ».

## II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 6 novembre 1989, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 9 novembre 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 15 novembre

1989 remise au destinataire le 30 novembre 1989.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

Selon la requête, le recours aurait pour objet de demander à la Cour d'arbitrage de « statuer en rendant une « ordonnance » sur toute une série de lois qui ont été violées à mon égard ». Le requérant demande aussi à la Cour d'arbitrage de mettre en demeure la ligue des mutualités libérales ou l'I.N.A.M.I. ou l'Office national de la Sécurité sociale à payer des indemnités et de mettre en demeure l'auditorat du tribunal du travail, le tribunal du travail de Charleroi, la ligue nationale des mutuelles libérales, la direction régionale de l'ONEM de Charleroi, de fournir les justifications valables « qui les ont amenés à agir de cette façon à mon égard ».

L'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose : « la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation : (...) 2° des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution ».

Le recours met en cause non pas une loi, un décret ou une norme visée à l'article 26*bis* de la Constitution mais des décisions et jugements dont la légalité est contestée.

Le recours ne tend donc pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26*bis* de la Constitution et ne relève pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant le 4 novembre 1989.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van Der Zwalmen

J. Sarot